

Association Théâtrale des Etudiants de Paris 3

ATEP3

Statuts de l'association

version du 09 octobre 2022 remplaçant la version du 20 octobre 2019

Article 1er - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Théâtrale des Etudiants de Paris 3. Par mesure de commodité, l'association pourra être désignée par son acronyme, ou sigle : ATEP3.

Article 2 - Objet

L'ATEP3 a pour objet la promotion, l'accompagnement, et la diffusion de la création étudiante dans l'université et en dehors, particulièrement dans le domaine du spectacle vivant. A cette fin, elle se donne tous les moyens nécessaires.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3, 8 avenue de Saint-Mandé - 75012 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Pour faire partie de l'ATEP3, il est nécessaire d'entrer dans au moins une de ces quatre catégories :

- être, pour l'année en cours, étudiant ou membre du personnel de l'université Sorbonne Nouvelle Paris 3
- être membre d'une compagnie participant au Festival À Contre Sens ou à une autre activité organisée par l'ATEP3
- être un ancien membre de l'ATEP3 n'ayant plus un statut d'étudiant ou n'étudiant plus à la Sorbonne Nouvelle – ceci dans une limite de deux ans après la perte du statut d'étudiant ou le départ de l'université Sorbonne Nouvelle
- être étudiant dans une université en Île-de-France

Les membres d'honneur sont dispensés de ces contraintes.

Article 5 - Membres :

L'association se compose de membres adhérents, et de membres d'honneur. Les membres adhérents sont les membres ayant payé une cotisation annuelle. Parmi les membres adhérents, un certain nombre sont des bénévoles permanents. Ils intègrent l'équipe de l'ATEP3 après en avoir fait la demande, et prennent en charge son

fonctionnement annuel, ainsi que l'organisation des activités de l'association. Les membres d'honneur sont des personnes s'étant distinguées pour services rendus à l'association. Leur nomination est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, de nature à porter préjudice à l'activité de l'association ou à l'un de ses membres. L'intéressé ayant été invité, via une lettre recommandée, à expliquer la situation au conseil d'administration.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- Les subventions issues d'organismes publics (par exemple, les collectivités territoriales, l'université...)
- Les recettes issues de vente de produits annexes
- Le sponsoring, le mécénat, la vente d'espaces publicitaires
- Les dons

Article 8 - Bureau

Le bureau est composé d'un président, un trésorier, et un secrétaire. Les membres du bureau sont élus pour une année, par l'Assemblée Générale. Tout membre peut être candidat à tout poste du bureau. Chaque membre est rééligible, mais nul ne peut occuper plus de deux années de suite le même poste dans le bureau. Si l'équipe le juge nécessaire, chaque membre du bureau peut être doublé, soit sous la forme d'un "adjoint" subordonné au membre élu, soit sous la forme d'une co-occupation du poste, impliquant un partage des tâches décidé par les personnes concernées.

Le président est le représentant légal de l'association. Il est responsable de sa situation morale, de la bonne conduite des activités de l'association, ainsi que de son bon fonctionnement interne. Le trésorier est responsable du budget de l'association, et est tenu de tenir une comptabilité à jour. Le secrétaire est chargé de la communication interne de l'association, et travaille étroitement avec le président afin de mener à bien les activités.

Article 9 - Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est l'organe décisionnaire régulier de l'ATEP3. Il est composé des membres du bureau, des bénévoles permanents responsables de chaque pôles, ainsi que des autres bénévoles permanents manifestant leur volonté d'intégrer le CA lors de l'AG. Le conseil se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, tout au long de l'année, sur convocation du président, ou du tiers de ses membres. Les intéressés sont convoqués au moins une semaine à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité du nombre de personnes présentes et représentées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration prend les décisions annuelles de l'ATEP3, conformément aux grandes lignes votées en AG. Lorsqu'une décision est considérée comme « importante » par les membres qu'elle concerne, la décision en CA est nécessaire. Tout membre qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Les procurations sont acceptées, dans la limite d'une procuration par personne. Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut excéder dix (10).

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire (AG)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou du tiers des membres du Conseil d'Administration. Tout membre de l'association, à quelque titre qu'il y soit affilié, peut assister à l'assemblée générale. Néanmoins, le droit de vote est réservé aux bénévoles permanents. Au moins une semaine avant, les membres actifs doivent être convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations, les membres sont libres d'y proposer des adjonctions ou modifications, sous réserve de l'accord des membres du bureau. Les procurations sont acceptées, dans la limite d'une procuration par personne présente. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose et soumet à l'approbation des membres le bilan moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Après épuisement de l'ordre du jour, si nécessaire, il est procédé à un vote pour le renouvellement des membres du bureau, et des membres du Conseil d'Administration. Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être traités lors de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si la situation l'exige, et sur demande d'un membre du bureau, ou d'un tiers des membres du CA, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, selon

les mêmes modalités qu'une AG ordinaire.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le règlement est à la disposition des membres dans le local associatif de l'université. Tout nouveau membre est tenu de le lire, de l'approuver, de le signer lors de son entrée dans l'association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts prennent effet immédiatement.

Nom et signature du Président et de la Trésorière (précédé de la mention "lu et approuvé") :

Le 20 septembre 2023,

Lu et approuvé

Alexandre Kayvan GRACIET



Président

Lu et approuvé

Alice COHADON



Trésorière